

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **IMIDAN 50 WG***

de la société GOWAN FRANCE

enregistrée sous le n°2015-0796

Vu les conclusions de l'évaluation du 14 mars 0016,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	IMIDAN 50 WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué, 77139 PUISIEUX FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - phosmet
Numéro d'intrant	2130393
Numéro d'AMM	2130212
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

1 JUIN 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603103 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	-	28	(dont DVP 20)	50	20	-

Dose d'emploi sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha
La dose de 1,5 kg/ha est refusée en raison d'un nombre insuffisant d'essais résidus.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.